

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : PAS DE CALAIS (62)
Forêt Domaniale de
BOULOGNE-SUR-MER

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 2 018,96 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2026)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE-SUR-MER (Pas de Calais) pour la période 1995-2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 créant une réserve biologique domaniale sur une surface de 11,50 ha,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BOULOGNE-SUR-MER (Pas de Calais), d'une contenance de 2 018,96 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, à la conservation des habitats des milieux humides tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Elle comprend, sur 11,50 ha, une réserve biologique dirigée, créée par arrêté ministériel du 16 février 1982, motivée par l'intérêt patrimonial des habitats (aulnaie acide à Osmonde Royale) et la présence de la violette des marais, protégée régionalement.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série - Production - 2 001,82 ha,

- 2^{ème} série - Intérêt écologique particulier - 17,14 ha.

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière sur 1 236,98 ha et en futaie régulière sur 542,44 ha en vue de la production de chêne pédonculé et sessile (27 %), frêne (46 %), hêtre (5 %), autres feuillus (18 %) et résineux divers (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 60,06 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 76,73 ha,
- 436,82 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux d'entretien sylvicole nécessaires,
- 45,56 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 1 236,96 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulières et des travaux d'accompagnement sylvicoles associés,
- 219,27 ha de peuplements rivulaires des fonds de vallons ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Sur la partie traitée en futaie irrégulière, un dispositif de suivi de son évolution par installation d'un réseau de placettes permanentes sera mis en place. En cas d'insuffisance de la régénération en chêne, des parquets de régénération pourront faire l'objet de plantation sur une surface cumulée n'excédant pas 1 % de la surface traitée en futaie irrégulière soit 13 ha environ.

En outre, une attention particulière sera apportée à la conservation des sols, en implantant un réseau de cloisonnement d'exploitation adapté à la fragilité du milieu.

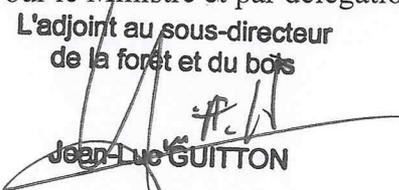
Article 4 : La 2^{ème} série, affectée à la conservation écologique d'habitats et espèces remarquables, ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- afin de mettre en concordance la surface protégée avec le renouvellement des résultats concernés, une proposition de mise à jour sera faite en vue de portée la surface de la RBD à 17,14 ha,
- les interventions de restauration écologique appliqueront les divers plans de gestion associés au suivi scientifique de la réserve.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON